

**Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-043**

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret 544-2020 du 27 mai 2020 et jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020;

Vu que le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

Vu que, par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 588-2020 du 3 juin 2020 ainsi que par l'arrêté numéro 2020-042 du 4 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

Vu le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 qui prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux est autorisée à lever la suspension applicable à tout milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, tel que modifié;

Vu que le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant que la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

Arrête ce qui suit:

Que la suspension applicable aux activités effectuées en milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 588-2020 du 3 juin 2020 ainsi que par l'arrêté numéro 2020-042 du 4 juin 2020, soit levée à l'égard:

1° des milieux de travail qui offrent au public des activités de plein air, de loisirs ou de sports, exercées à l'extérieur, à l'exception des plages, pourvu que ces activités ne soient pas pratiquées dans des parcs aquatiques ou dans les piscines ou autres bassins des spas;

2° des organismes offrant des activités de formation menant à la certification de sauveteur national de piscine;

Que la suspension applicable aux activités des piscines intérieures en vertu de l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020 et 2020-042 du 4 juin 2020, soit levée pour les seules fins d'y offrir des activités de formation visées au paragraphe 2° du premier alinéa du dispositif du présent arrêté;

Que les personnes qui pratiquent une activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif du présent arrêté, de même que les personnes qui l'encadrent ou qui y assistent, soient tenues de respecter les règles applicables aux rassemblements extérieurs dans un lieu public permis conformément au paragraphe 4° du premier alinéa du premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par le décret numéro 543-2020 du 22 mai 2020;

Que les mesures prévues par l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020 concernant la limitation d'accès à la région sociosanitaire du Nord-du-Québec ne soient plus applicables;

Que l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020 et 2020042 du 4 juin 2020, ainsi que le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 5002020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 588-2020 du 3 juin 2020 ainsi que par l'arrêté 2020-042 du 4 juin 2020, soient modifiés en conséquence;

Que le décret numéro 530-2020 du 19 mai 2020 et les trois premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-041 du 30 mai 2020 soient abrogés;

Que le présent arrêté prenne effet le 8 juin 2020, sauf pour la mesure concernant la limitation d'accès à la région sociosanitaire du Nord-du-Québec, qui prend effet le 9 juin 2020.